



Procès-verbal du conseil municipal ordinaire
du 19/12/2024

Début de la séance à 19h00, sous la présidence de Monsieur Éric LARROQUETTE, 1^{ER} Adjoint pour le maire empêché.

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-neuf du mois de novembre à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saubusse, convoqué en séance ordinaire le douze décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence d'Éric LARROQUETTE, Adjoint au Maire.

Convocation : 12/12/2024 – Publication de la convocation : 12/12/2024

Etaient présents :

LARROQUETTE Éric, CLAVERIE Monique, GUGLIELMI Robert, DUMASDELAGE Marine, LOUBELLE Yvon, PLANTÉ Francis, FREYSSINET William, GROSSOT Caroline, LAFITTE Mélanie, POUDROUX Agnès,

Procuration(s) :

Monsieur LAHILLADE Éric donne pouvoir à Monsieur FREYSSINET William
Madame PETITGRAND Sandrine donne pouvoir à Madame DUMASDELAGE Marine
Madame Élodie CONGÉ donne pouvoir à Madame Monique CLAVERIE
Monsieur Sébastien POUYO donne pouvoir à Monsieur LARROQUETTE Éric

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne Madame Monique CLAVERIE secrétaire de séance.

Monsieur 1^{er} Adjoint et le secrétaire de séance s'assurent que le quorum est atteint.
Le Conseil Municipal est autorisé à délibérer

N° délibération	Ordre du jour
	Élection d'un (e) secrétaire de séance
	Approbation du compte-rendu du 21 Novembre 2024
2024-049	Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire
2024-050	Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) – avis de la commune de SAUBUSSE sur le projet de modification n°4
2024-051	Convention liant MACS et les communes portant sur l'accès à une plateforme mutualisée de partage et d'échanges de données et d'informations pour les ALSH
2024-052	Délibération instaurant la participation au risque prévoyance à compter du 1 ^{er} Janvier 2025
2024-053	Décision modificative n°4

2024-054	Délibération autorisant des dépenses d'investissement en 2025 jusqu'au vote du budget – Budget Principal
2024-055	Délibération autorisant des dépenses d'investissement en 2025 jusqu'au vote du budget – Budget Photovoltaïque
	Décisions du Maire

Approbation du compte-rendu du 21 Novembre 2024 à l'unanimité des membres présents et représentés

2024-049 Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur son territoire

Rapporteur : Marine DUMASDELAGE

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

La commune délibère au moins aux étapes suivantes :

- Identification des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie) – **objet du présent modèle de délibération**
- Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie)

Elle peut également délibérer lors de l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3° alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Madame DUMASDELAGE présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée le 05/06/2024 pour une période de 3 semaines et du 14/11/2024 au 06/12/2024 pour les parcelles AM 13 et AM 5 selon les modalités suivantes :
Diffusion sur le site internet <https://www.cc-macs.org/>

Les zones concernées sont les suivantes :

- [PV toiture] – [AC 0026] – [5600m²]
- [PV toiture] – [E257-243-242] – [14000]
- [PV ombrières] – [AN 0048] – [3000]
- [PV toiture] – [AN 0029] – [12000m²]
- [PV toiture] – [OE 256] – [1700m²]
- [PV toiture] – [OD 910] – [6200m²]
- [PV toiture] – [AK 006-007-008] – [3400m²]
- [PV toiture] – [AM 009] – [2700m²]
- [PV toiture] – [AA 001] – [1100m²]
- [PV ombrières] – [AA 001] – [600m²]
- [PV toiture] – [AM 13 = 10808 m² et AM 5 = 46485m]

Monsieur le Maire-Adjoint soumet cette proposition de zones à délibération.

Oui l'exposé de Madame DUMASDELAGE et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de 40, ainsi qu'à la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud.
- VALIDE LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

2024-050 : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) – AVIS DE LA COMMUNE SAUBUSSE SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°4

Rapporteur : Madame DUMASDELAGE Marine

L'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud depuis son approbation le 27 février 2020 a révélé la nécessité d'évoluer.

Conformément à l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme, une procédure de modification de droit commun n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud a été engagée.

Le projet de modification a pour objet les objectifs suivants :

- Réduire la délimitation de zones Urbaines ou A Urbaniser ;
- Soutenir le développement mesuré d'activités existantes par la création de STECAL, sans impacts sur un régime de protections aux titres de l'environnement, du paysage et des risques ;
- Instaurer, modifier ou lever des servitudes (emplacements réservés, périmètres d'attente de projet d'aménagement global) ;
- Encadrer la mutation du tissu urbain par la création d'Orientations d'Aménagement et de Programmation ou de secteur à plan masse ;
- Adapter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) à l'évolution des projets et des besoins ;
- Renforcer les obligations de production de logements sociaux en zone Urbaine et A Urbaniser ;
- Faire évoluer les règles de mixité des fonctions en zone Urbaine ;
- Renforcer les protections relatives au paysage, à l'environnement et au patrimoine architectural ;
- Améliorer la prise en compte des risques naturels ;
- Mettre à jour la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone Agricole et Naturelle, au titre de l'article L.151-11-2 du code de l'urbanisme ;
- Améliorer l'insertion des projets (reculs, hauteur, traitement des espaces libres, qualité architecturale) ;
- Améliorer la gestion des mobilités (accès, mobilités actives, stationnement) ;
- Clarifier certaines dispositions du règlement écrit et leurs modalités d'applications ;
- Modifier les règles relatives à l'aspect extérieur des clôtures ;
- Rectifier des erreurs matérielles ;
- Mettre à jour les annexes du PLUi.

En application de l'article L. 153-41 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le projet a pour effet :

- soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans la zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- soit d'appliquer l'article L.131-9 du code de l'urbanisme,

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères. Le projet peut donc suivre la procédure de modification, qui est engagée à l'initiative du président de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article L. 153-37 du code de l'urbanisme.

En application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi de MACS a été notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du même code, ainsi qu'aux maires des communes concernées par la présente procédure.

Avant son approbation par le conseil communautaire de MACS, le projet de modification pourra éventuellement être complété pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

En date du **8 octobre 2024**, la commune SAUBUSSE a été notifiée par courrier du projet de modification n°4 du PLUi par la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de formuler un avis sur le projet de modification n°4 du PLUi.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 et R. 153-22 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20200227D05B en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président en date du 28 octobre 2020 portant lancement d'une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante d'environ 6,9 ha et ses annexes sur le lac de Bédorède dans les communes de Sainte-Marie-de-Gosse et 2 autres communes membres de la Communauté de communes du Seignanx (Biarrotte et Saint-Laurent-de-Gosse) et emportant mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20210506D06B en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20220324D06C en date du 24 mars 2022 portant approbation de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20211021A12 en date du 21 octobre 2021 relatif à la mise à jour n° 1 des annexes du PLUi (servitudes d'utilité publique pour les PT1 et PT2 et le PPRL du secteur du Bourret Boudigau approuvé) ;

VU l'arrêté du président n° 20211112A14 du 12 novembre 2021 portant prescription de la modification n° 2 du PLUi de MACS ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS n° 20230627D06B en date du 27 juin 2023 portant approbation de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du président n° 20240711A15 en date du 11 juillet 2024 portant prescription de la modification n° 4 du PLUi de MACS ;

Décide après avoir délibéré, et 1 voix contre (Mr PLANTÉ Francis) et 14 voix pour :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de la modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- de donner tous pouvoirs au Maire ou à son représentant pour poursuivre l'exécution de la présente délibération

Monsieur PLANTÉ indique qu'en tant qu'exploitant agricole, il n'est pas favorable à la transformation de parcelle de zone agricole en OAP.

Madame DUMASDELAGE précise que la modification porte sur le fait de ne plus étendre les zones constructibles et d'élever les constructions afin de préserver les espaces naturels.

2024-051 APPROBATION DE LA CONVENTION LIANT LA VILLE A MACS SUR L'ACCES A UNE PLATEFORME MUTUALISEE DE PARTAGE ET D'ECHANGES DE DONNEES ET D'INFORMATIONS POUR LES ALSH

En accord avec la Convention Territoriale Globale (CTG) 2023-2026 avec la CAF et les 23 Communes de MACS, la Communauté de Commune développe les outils d'accompagnement des Communes et la mise en réseau des structures éducatives en matière de politique Enfance-Jeunesse.

Par décision en date du 28 août 2024, Monsieur le Président de MACS a approuvé la mise à disposition des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) du territoire un accès à la plateforme numérique d'échange et de partage des données et d'informations créées à cet effet selon les modalités définies dans le projet de convention joint.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU la Convention Territoriale Globale (CTG) 2023-2026 avec la CAF et les 23 Communes de MACS,

VU la décision du président de la Communauté de Commune MACS en date du 28 août 2024 portant approbation de la convention de mise à disposition d'une plateforme numérique au profit des ALSH du territoire de MACS,

CONSIDÉRANT que le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L. 5211-4-3, prévoit la possibilité pour l'établissement public de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres, afin de permettre, afin de permettre une mise en commun de moyens,

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention jointe avec la Communauté de Commune MACS afin de bénéficier de cette plateforme partagée.

2024-052 : Délibération instaurant la participation au risque prévoyance.

Monsieur LARROQUETTE rappelle au Conseil Municipal que la commune participe à hauteur de 10€ bruts à la complémentaire santé pour les agents ayant un contrat labellisé. Il précise que l'offre retenue par le Centre de Gestion de TERRITORIA MUTUELLE couvre à hauteur de 90% de la rémunération nette en cas de maladie et propose des garanties supplémentaires pour le renfort du régime indemnitaire à hauteur de 90% sans possibilité d'aller à 95% ou 100% comme avec d'autres prestataires, la perte de retraite uniquement pour les agents CNRACL (au-delà de 28 heures) ainsi que le décès toutes causes & PTIA.

Actuellement 21 sociétés sont labellisées en matière de prévoyance au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire leurs agents conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011, ce qui laissera la possibilité aux agents de choisir les prestations en fonction de leurs besoins.

Il indique qu'il est nécessaire d'avoir une cohérence avec le choix fait par le conseil municipal concernant la labélisation des contrats en complémentaires santé. Le Bureau Municipal a donc validé le choix de la labélisation pour la prévoyance à hauteur de 10€ bruts mensuels lors de sa séance du 08 octobre 2024 et cela à compter du 1^{er} Janvier 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18/11/2024 ;

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en oeuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités mentionnés à l'article L. 827-3 du CGFP et qui ont été labellisés dans les conditions prévues à l'article L. 310-

12-2 du code des assurances.

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire dans le domaine de la prévoyance;
- de fixer le montant (mensuel) de la participation à 10 € (brut) par agent* en versement direct à l'agent.

*la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) qui souscrivent à un contrat labellisé

2024-053 Décision Modificative n°4

Rapporteur : Éric LARROQUETTE

Éric LARROQUETTE indique au conseil municipal qu'il convient d'abonder le chapitre 012 : Charges courantes de personnel.

En effet, des dépenses n'avaient pas été prévues à l'élaboration du budget et afin de ne pas multiplier les décisions modificatives, elle est présentée ce jour.

Le dépassement du chapitre est lié à plusieurs facteurs : le remplacement du responsable périscolaire (6.815,44€), les indemnités de fin de contrats pour les agents contractuels dont le contrat n'est pas supérieur à un an et dont celui-ci n'est pas renouvelé (4.577,23€), soit un total de 11.392,67€.

Le chapitre 012 avait été abondé prenant en compte certaines prévisions ce qui fait que le besoin de recette s'élève à 7.900,00€.

Il convient de procéder aux écritures suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Dépenses Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
61524 (011) : Bois et forêts	-7 900,00		
6218 (012) : Autre personnel extérieur	6 900,00		
633 (012) : Impôts,taxes&vers.assi.sur rému	1 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

- De VALIDER la décision modificative n°4
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits documents relatifs à cette décision.

2024-054 - Délibération portant autorisant des dépenses d'investissement en 2025 jusqu'au vote du budget – Budget Communal

Monsieur LARROQUETTE donne lecture du rapport suivant :

Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire ou son représentant, dès le 1er janvier 2025 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget est programmée dès lors que toutes les recettes sont notifiées ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2025 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

<i>Opérations</i>	<i>Désignation</i>	<i>Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget</i>	<i>1/4 des crédits</i>
101	SALLE COMMUNALE			81 317,71	20 329,43
		2031	Frais d'études	36 568,78	9 142,20
		2313	Constructions	44 748,93	11 187,23
104	PPI VOIRIE			13 500,00	3 375,00
		204114	Voirie	13 500,00	3 375,00
135	PLANTATION CAROLINS			1 500,00	375,00
		2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 500,00	375,00
183	TRAVAUX ECOLE			55 251,07	13 812,77
		2131	Bâtiments publics	50 000,00	12 500,00
		21312	Bâtiments scolaires	5 251,07	1 312,77
191	TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX			9 482,40	2 370,60
		1641	Emprunts en euros	0,00	0,00
		2131	Bâtiments publics	8 400,00	2 100,00
		21311	Hôtel de ville	1 082,40	270,60
209	TRAVAUX EGLISE			141 268,87	35 317,22
		2031	Frais d'études	5 500,00	1 375,00
		2313	Constructions	135 768,87	33 942,22
213	AMENAGEMENT BOURG			153 448,82	3 8362,21
		204114	Voirie	30 000,00	7 500,00
		2041512	Bâtiments et installations	0,00	0,00
		2131	Bâtiments publics	0,00	0,00
		21318	Autres bâtiments publics	9 948,82	2 487,21
		2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des constr.	70 000,00	17 500,00
		2184	Matériel de bureau et mobilier	0,00	0,00
		2313	Constructions	7 000,00	1 750,00
		2315	Installation, matériel et outillage techniques	36 500,00	9 125,00

97	ACQUISITION MATERIEL			44 000,00	11 000,00
		2156	Matériel&outillage d'incendie et de défense civile	2 000,00	500,00
		2182	Matériel de transport	0,00	0,00
		2183	Matériel informatique	3 000,00	750,00
		2184	Matériel de bureau et mobilier	3 000,00	750,00
		2188	Autres immobilisations corporelles	36 000,00	9 000,00
*NI	Non individualisé			65 193,24	16 298,31
		21318	Autres bâtiments publics	15 000,00	3 750,00
		2135	Instal.géné.,agencements,aménagements des constr.	6 514,56	1 628,64
		2138	Autres constructions	4 506,00	1 126,50
		231	Immobilisations corporelles en cours	39 172,68	9 793,17

2024-055 Délibération portant autorisant des dépenses d'investissement en 2025 jusqu'au vote du budget – Budget Photovoltaïque

Monsieur LARROQUETTE donne lecture du rapport suivant :

Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur des exercices antérieurs, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Maire ou son représentant, dès le 1er janvier 2025 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024 non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget est programmée dès lors que toutes les recettes sont notifiées ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2025 et jusqu'au vote du prochain budget.

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants est la suivante :

<i>Opérations</i>	<i>Désignation</i>	<i>Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>Total Budget</i>	<i>1/4 des crédits</i>
		2135	Installation générale, agencements, ...	6.996,00	1.749,00

Décision du Maire :

Conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriale, Monsieur LARROQUETTE fait état des décisions du maire :

- Virement de Crédit n° 2 relatif aux travaux de l'école pour un montant de 5.251,07€

Questions et informations diverses

Madame DUMASDELAGE informe le Conseil Municipal que l'architecte en charge des travaux de l'Église ne répond plus aux sollicitations. Une mise en demeure va être envoyée afin de faire la réception de travaux et lui indiquer qu'il n'est plus missionné pour les travaux supplémentaires. L'architecte n'a pas tenu ses engagements et les délais imposés. Les entrepreneurs travaillant sur le chantier de l'Église n'ont plus de contact et en l'absence de réception de travaux, les 5% restants ne peuvent pas être payés pas la trésorerie.

Madame DUMASDELAGE précise que le dossier de la salle des fêtes a été envoyé à la DDTM et au SDIS. Ce dernier a un délai d'instruction de 4 mois, la date de la commission est fixée au 21 février 2025.

Monsieur FREYSSINET indique que le restaurant AL PESTO a offert le repas du Noël des agents. L'ensemble du Conseil Municipal remercie AL PESTO pour ce geste.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur 1^{er} Adjoint remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h48.